Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260612-D2026_1206_28-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECSION N° 2026 – 12/06 - 28

Signature d'une convention avec le Département du Morbihan pour la mise à disposition de locaux et services pour l'exercice des permanences sociales à la Mairie de Camors-

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du CGC et la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 déléguant au maire certains pouvoirs pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,
Vu la nécessité de mettre en place des permanences pour les travailleurs sociaux et médicaux sociaux salariés du département (assistant(e)s sociaux(les) selon les besoins et demandes occasionnelles et des créneaux de permanences pour l'assistante sociale)

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer une convention avec le département du Morbihan pour définir les conditions de mise à disposition par la mairie de Camors, de locaux et de services téléphoniques et informatiques pour les travailleurs sociaux et médico-sociaux salariés du département.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 36 mois (3ans), pour la période du 1er juin 2026 au 31 mai 2029. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Fait à CAMORS, le 12 juin 2026

Le Maire,

Christelle JAFFRÉ DANET

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) »